

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 473 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le Cercle de Djibouti, rôle supplémentaire n° 1 .

n° 473

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
13 avril 1962

Numéro JO  
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro  
30 avril 1962

## VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis Vu l'ordonnance organique au 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi nv 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat : Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services civils dans les Territoires d'Outre-Mer : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française 'des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

**Vu** le Code Général des Impôts directs

**Vu** la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 au 29 août 1952

**Vu** les délibérations n° 182 et 185 du 22 décembre 1960 rendueé exécutoires par arrêté n° 1348 du 26 décembre 1960,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des Contributions directes désigné ci-après : CERCLE DE DJIBOUTI — EXERCICE 1961 Rôle supplémentaire n° 1 a) Contribution foncière des Propriétés bâties comprenant sept articles d'un montant de quatre cent quatre vingt dix mille huit cent soixante francs (490.860) ; b) Contribution foncière des Propriétés nonbâties comprenant quatre articles d'un montant de vingt trois mille vingt-deux francs (23.022) ; c) Centimes additionnels au profit du Territoires comprenant neuf articles d'un montant de cent deux mille sept cent soixante-seize francs (102.776). Arrêté à la somme totale de six cent seize mille six cent cinquante huit francs (616.658).

### Art. 2

— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans le dit rôle, leurs représentants ou ayant-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit.

---

**Art. 3**

— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général,Y. DE DARUVAR.**